

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Bangkok, le 7 novembre 1991

Note No. 119

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande (l'"Accord"), signé à Bangkok le 24 mai 1989, et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, ce qui suit:

1. Le nouveau paragraphe 4 qui suit devrait être ajouté à l'article 9 de l'Accord:

4. Sont également exonérés de tous les droits et taxes, sur une base de réciprocité, les "documents de l'entreprise de transport aérien" importés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes en vue d'être utilisés exclusivement par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante. L'expression "document de l'entreprise de transport aérien" désigne les lettres de transport aérien/les lettres de voiture, les billets de passager, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports sur les dommages et les irrégularités, les étiquettes destinées aux bagages et aux marchandises, les horaires et les documents de masse et centrage.

2. a) Les dispositions prévues aux articles 4, 5, 8, 9, 10, 12 (sauf la vente de titres de transport aux passagers), 13, 16 et 17 de l'Accord